

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} octobre

L'an deux mil vingt, le premier octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. **HIRIBARREN Mizel**, Maire.

2020eko urriaren 1an, Itsasuko Kontseilua bildu da HIRIBARREN Mizel auzapezaren lehendakaritzapean.

Présents / Hor zirenak : MM. **HIRIBARREN Mizel** - **ETXAMENDI Nicole** - **SETOAIN Michel** – **ELISSALDE PARACHU Mirentxu** - **OSPITAL Maialen** - **HARISPOUROU Emile** - **CAUSSADE Emmanuelle** - **CROC Laetitia** - **ETCHEMENDY AGUERRE Maialen** - **HIRIBARREN Gillen** - **IRIQUIN Peio** – **IRUNGARAY Jokin** - **LAGAN Evelyne** - **TEILLERIE Jokin** - **ITURBURUA Jean-Paul** - **MACHICOTE-POEYDESSUS Denise** - **BELLEAU François Xavier** - **USTARROZ Louis jaun, andereak**.

Secrétaire de séance / Idazkaria : Mme **CAUSSADE Emmanuelle anderea**

Mme **MACHICOTE-POEYDESSUS Denise** arrive à 20H25.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 3 septembre 2020

Le PV a été voté à l'unanimité des présents (absente Mme MACHICOTE POEYDESSUS).

1 - Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article et dont il donne lecture.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil municipal ;

DÉCIDE, à la majorité, de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour les attributions ci-dessous :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° fixer, dans les limites contenues dans la délibération traitant des régies, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4°** prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°** décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, étant précisé que la mise en location des bâtiments sera étudiée par la commission « bâtiments » et la location de foncier agricole par la commission « agriculture » ;
- 6°** passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°** créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°** prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°** accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°** décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 14°** fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ;
- 16°** intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas de recours intentés devant le Tribunal Administratif, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17°** régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans le cas de dommages aux biens ;
- 23°** prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24°** autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26°** demander à tout organisme financeur, et quel que soit le domaine d'intervention, l'attribution de subventions ;
- 27°** procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors que le Conseil Municipal aura validé l'opération à laquelle se rapportera le dossier d'autorisation ;
- 28°** exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29°** ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- PRÉCISE** que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

2 - Règlement intérieur du Conseil Municipal

Le Maire expose qu'en application des articles L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Ce règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de l'organe délibérant.

Il est adopté par délibération sur proposition du Maire qui en dépose un projet sur le bureau.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire après en avoir débattu et délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, d'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

3 - Commission d'Appel d'Offres

Le Maire indique qu'il appartient au Conseil municipal, en application des dispositions des articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, d'élire les membres de la CAO.

Dans les Communes de moins de 3 500 habitants, la commission comprendra, outre le Maire, Président, **3 membres titulaires et 3 membres suppléants.**

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire après en avoir débattu et délibéré,

Considérant la volonté des élus de ne pas avoir recours à un scrutin de liste et à un vote à bulletins secrets,

Considérant les candidatures,

Désigne :

- en qualité de membres titulaires : MM. SETOAIN Michel – IRIQUIN Peio – BELLEAU Xavier
- en qualité de membres suppléants : MM. ETXAMENDI Nicole – HARISPOUROU Emile – MACHICOTE POEYDESSUS Denise

Adopté par 18 voix « pour » et 1 abstention (M. USTARROZ).

4 - Programme « voirie »

Le Maire indique que la commission « voirie » s'est réunie afin d'étudier le programme de travaux potentiellement réalisables sur l'exercice budgétaire.

Le Conseil Municipal,

- Considérant le rapport établi par la commission,
- Entendu l'exposé réalisé par l'adjoint en charge de la voirie,
- Considérant les éléments techniques et/ou de calendrier mis en avant,

Décide de retenir la programmation de travaux pour les voies et infrastructures suivantes :

- Gerastoko bidea, lieux-dits « Harlephoa » et « Harania »,

- Larrondoko bidea, compris étude du ruisseau,
- Bidarteko bidea, compris enfouissement des réseaux,
- Jauretxeko bidea, problématique du ruissellement des eaux,
- Giratoire « Balaki »

Charge le Maire de réaliser toutes démarches nécessaires et solliciter les études techniques et financières y relatives,

Autorise le Maire à signer tout document y relatif dont conventions d'études et marchés,

Indique que les crédits nécessaires sont portés au budget.

Adopté à l'unanimité.

5 - Acquisition de terrain

Le Maire rappelle le dossier porté sur la précédente mandature et évoqué lors d'une précédente réunion, visant à l'acquisition de foncier sur la parcelle cadastrée Section AC n° 002, située au droit du chemin rural dit de « Jauretxea ».

Il ressort de la rencontre avec le propriétaire une proposition de vente par la SCI « Haiderrrenia » au profit de la Commune d'Ixassou de la parcelle dans sa globalité et pour la somme de douze mille euros (12 000 €), ensemble des frais restant à charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal (excepté M. Michel SETOAIN qui ne prend part ni au débat, ni au vote) , entendu l'exposé du Maire, après en avoir débattu et délibéré,

- **Décide** de l'acquisition de la parcelle cadastrée AC n° 002 pour la somme de douze mille euros (12 000 €),
- **Charge** le Maire d'initier l'ensemble des démarches relatives au dossier,
- **Désigne** Mme DREVET, géomètre à Bayonne, et Maître de Rezola, notaire à Cambo-Les-Bains, pour rédiger l'ensemble des actes nécessaires à l'opération,
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,
- **Indique** que les crédits sont prévus au budget.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 22 H 25.